RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.T.C.
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 42 rue d'Estienne d'Orves
92120 MONTROUGE
450 422 001 RCS NANTERRE

_____

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 7 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le sept octobre,
Au siège social,

Monsieur Dimitri KARIOTOGLOU demeuran [redacted]

Associé unique de la société A.T.C.,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital autorisée en date du 5 septembre 2024.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique rappelle que par décision en date du 5 septembre 2024, il a été décidé une réduction du capital social de 90 000 euros par voie de remboursement d'une somme de 90 euros sur chaque action, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 90 000 euros.

L'associé unique indique :

- que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition,

- que le procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE le 6 septembre 2024, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition,

- qu'à la date du 7 octobre 2024, soit à l'expiration du délai de trente jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier antérieur au dépôt.

En conséquence, l'associé unique :

- constate la réalisation de la condition suspensive prévue dans ladite décision,

- constate en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et de la modification corrélative des statuts,

- fixe à la date du 7 octobre 2024, le jour à compter duquel l'associé unique pourra obtenir le remboursement de 90 euros sur chaque action.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision ci-dessus, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

6. APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Suivant décisions de l'associé unique en date des 5 septembre 2024 et 7 octobre 2024, le capital social est ramené de 100 000 euros à 10 000 euros par voie de réduction de capital social.

Le reste de l'article demeure inchangé

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 euros).

Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Dimitri KARIOTOGLOU

Signé par Dimitri KARIOTOGLOU
Le 07/10/24
ID: tx_dr057g8e1w3M
Signed with
Universign